

[Text]

We are also concerned about how the rules will be applied across types of institutions. For example, a clause respecting the transfer of ownership is not included in the proposed amendments to the Bank Act. Does that mean that even a small Schedule "A" bank will continue to be subject to the 10 per cent rule? If so, what could justify this different treatment of banks? Are they really different from trust companies? If the 10 per cent rule will not apply to small banks, will this "transfer of ownership" clause be included in the next bill?

On the question of the new powers, Bill C-56 would allow banks, trust, loan and Canadian insurance companies to own subsidiaries exclusively involved in the securities business. We have three concerns here: (1) The corporate structure. (2) The type of institution given the new powers. (3) Federal-provincial relations.

On the first one, corporate structure, we agree with the decision not to allow financial institutions to enter directly into the securities market. Institutions with "universal powers" in Germany have been one factor in the slower development of securities markets in that country. But we would have preferred to use the holding company route rather than a parent-subsidiary relationship. Holding companies help to avoid pyramiding or double-counting of capital. We are rather surprised that Bill C-56 does not deal with the pyramiding issue since it has chosen the subsidiary route.

A holding company structure would also provide for better insulation of activities in one function from those in another. This can be important when solvency problems occur.

Secondly, who is given these new powers? Schedule "B" banks are included, while the foreign and British insurance companies are not. We do not understand this inconsistency. It would seem to us to be appropriate to await the outcome of the trade negotiations with the United States. Reciprocity, as the council stressed in its recent report, is crucial here. Until the *Glass-Steagall Act* is repealed in the United States, U.S. banks should not be allowed to enter Canadian securities markets.

The third area of concern is federal-provincial agreement. Bill C-56 does not specify which securities or securities-related activities can be conducted in-house and which have to be delegated to the subsidiary. The recent agreement between the federal and Ontario governments is more explicit on these matters, and obviously Bill C-56 cannot be considered in isolation from this agreement. But several problems remain:

[Traduction]

Nous nous préoccupons également de la façon dont les règles seront appliquées aux différentes institutions. Par exemple, les modifications proposées à la *Loi sur les banques* ne comportent aucune disposition concernant le transfert de propriété. Ainsi même une petite banque de l'annexe "A" sera-t-elle toujours assujettie à la règle des 10 pour cent? Si c'est le cas, comment peut-on justifier un pareil écart dans la façon de traiter les banques? Sont-elles vraiment différentes des sociétés de fiducie? Si la règle des 10 pour cent ne s'applique pas aux petites banques, la disposition sur le «transfert de propriété» figurera-t-elle dans le prochain projet de loi?

Passons maintenant à la question des nouveaux pouvoirs. Le projet de loi C-56 permettra aux banques, aux sociétés de fiducie, aux sociétés de prêt et aux compagnies d'assurance canadiennes de posséder des filiales faisant exclusivement le commerce des valeurs mobilières, ce qui nous préoccupe à trois titres: premièrement, les mécanismes internes des institutions, deuxièmement, le caractère des institutions auxquelles on confèrera les nouveaux pouvoirs et, troisièmement, les relations fédérales-provinciales.

En ce qui concerne les mécanismes internes des institutions, nous souscrivons à la décision de ne pas autoriser ces dernières à faire directement le commerce des valeurs mobilières. En Allemagne, les institutions détiennent des «pouvoirs universels» et cela a contribué à ralentir le développement des marchés des valeurs mobilières dans le pays. Mais nous aurions préféré qu'on adopte la solution des sociétés de portefeuille plutôt que la formule des relations entre sociétés mères et filiales. Les sociétés de portefeuille contribuent à éviter le gonflement ou la double comptabilisation des capitaux. Nous sommes plutôt surpris que le projet de loi C-56 n'aborde pas la question du gonflement des capitaux, étant donné que les législateurs ont choisi la formule des filiales.

La structure d'une société de portefeuille assurerait également une meilleure étanchéité entre services différents. Cela peut se révéler un avantage important lorsque surviennent des problèmes de solvabilité.

Deuxièmement, qui détiendra ces nouveaux pouvoirs? Les banques de l'annexe «B» sont du nombre, mais pas les compagnies d'assurance étrangères et britanniques. Nous ne comprenons pas cette incohérence. Il nous semble qu'il serait logique d'attendre l'issue des négociations sur le libre échange entre le Canada et les États-Unis. Comme le Conseil l'a souligné dans son dernier rapport, la réciprocité est cruciale dans ce domaine. Tant que le *Glass-Steagall Act* n'aura pas été abrogé aux États-Unis, les banques américaines ne devraient pas être autorisées à faire le commerce des valeurs mobilières dans les marchés canadiens.

Notre troisième sujet de préoccupation réside dans les ententes fédérales-provinciales. Le projet de loi C-56 ne précise pas la nature des services connexes au marché des valeurs mobilières qui pourront être assurés par les institutions elles-mêmes ou que les institutions devront confier à leurs filiales. L'accord récemment intervenu entre le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario est plus explicite là-dessus, et on ne peut de toute évidence examiner le projet de loi C-56 sans tenir compte de cet accord. Mais plusieurs problèmes demeurent: